TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG: 09/15665

JUGEMENT rendu le 18 Janvier 2011

DEMANDERESSE

S.A.R.L. ZEBRA COMMUNICATION 10 rue des Jouvencelles 77250 MORET SUR LOING Représentée par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : B925

DÉFENDERESSE

Mademoiselle Katy E

XXX

77570 LA MADELEINE SUR LOING

Représentée par Me Irene KRIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L0240

COMPOSITION DU TRIBUNAL, lors des débats

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente Marie SALORD. Vice Présidente Cécile VITON, Juge COMPOSITION DU TRIBUNAL, lors du prononcé Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente Cécile VITON, Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe Contradictoirement, en premier ressort

FAITS ET PRETENTIONS

La société ZEBRA COMMUNICATION est une agence de publicité qui créé divers supports en matière de communication tels que deslogos, plaquettes, dépliants, affiches, ouvrages, packagings et sites internet. Mademoiselle Katy E., engagée par la société ZEBRA COMMUNICATION le 14 mars 2005, a été licenciée le 10 juillet 2006. La société ZEBRA COMMUNICATION a fait constater par procès verbal de constat du 21 avril 2009 que des visuels, réalisés par Mademoiselle Katy E. dans le cadre de son contrat de travail, étaient reproduits sur le site <katycreation. com>. Le conseil de la société ZEBRA COMMUNICATION a, par courrier en date du 28 mai 2009, mis en demeure Mademoiselle Katy E. de supprimer les visuels litigieux du site et de dédommager son ancien

employeur. C'est dans ces conditions que la société ZEBRA COMMUNICATION a, par exploit du 30 septembre 2009, assigné Mademoiselle Katy E., sous l'enseigne commerciale « KATY CRÉATION », devant le Tribunal de grande instance de céans en contrefaçon et concurrence déloyale.

Cette assignation avait été délivrée à la fois à l'encontre de Monsieur Filipe ANJO, également ancien salarié de la société ZEBRA COMMUNICATION. Par ordonnance du 16 février 2010, le juge de la mise en état a fait droit aux demandes des défendeurs et a ordonné la disjonction des demandes en deux instances, l'une opposant la société ZEBRA COMMUNICATION à Mademoiselle Katy E., l'autre opposant la société ZEBRA COMMUNICATION à Monsieur Filipe ANJO.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 2 juin 2010, la société ZEBRA COMMUNICATION sollcite du Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

- constater que les créations graphiques de la société ZEBRA COMMUNICATION bénéficient de la protection du droit d'auteur, que Mademoiselle Katy E., qui n'hésite pas à exploiter les créations graphiques la société ZEBRA COMMUNICATION sans avoir au préalable requis son autorisation viole les droits attachés à l'oeuvre de cette dernière et a commis des actes constitutifs de contrefaçon,

Subsidiairement et dans l'hypothèse où la contrefaçon devait ne pas être, Dès lors,

- rejeter les demandes reconventionnelles de Mademoiselle Katy En tout état de cause,
- condamner Mademoiselle Katy E. à lui verser la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 et le condamner aux dépens. A l'appui de ses demandes, elle fait valoir qu'elle bénéficie de droits d'auteur sur les oeuvres réalisées par une salariée dans le cadre de son contrat de travail qui emporte cession implicite. Elle soutient par ailleurs que les oeuvres constituent des œuvres collectives, Mademoiselle Katy E. n'ayant jamais été autonome et sa participation à l'élaboration de visuels ayant été contrôlée et modifiée par le directeur de studio ou la gérante et que les oeuvres n'ont jamais été divulguées sous le nom de son ancienne salariée. A titre subsidiaire, elle indique que l'exploitation sans autorisation des visuels lui appartenant constitue un détournement de clientèle du fait de la confusion créé, la défenderesse faisant croire qu'elle aurait réalisé seule les visuels.

Elle prétend que la résistance est constituée par le refus de la défenderesse de trouver une issue amiable au conflit et la poursuite de l'exploitation des visuels après la mise en demeure.

- constater qu'elle ne s'est pas rendue coupable de contrefaçon à rencontre de la société ZEBRA COMMUNICATION,
- constater qu'elle ne s'est pas rendue coupable d'acte de parasitismes et de concurrence déloyale,

En conséquence,

- débouter la société ZEBRA COMMUNICATION de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire, si la contrefaçon ou les agissements parasitaires devaient être retenus,

- constater que la société ZEBRA COMMUNICATION ne démontre ni le principe, ni le quantum d'un préjudice qu'elle aurait subi du fait de ses agissements et la débouter en conséquence de ses demandes,

A titre reconventionnel,

- condamner la société ZEBRA COMMUNICATION à lui payer la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- dire que la société ZEBRA COMMUNICATION en reproduisant ou en cédant à des tiers les oeuvres litigieuses dont elle est l'auteur sans son autorisation et sans l'indication de son nom, a porté atteinte tant à son droit moral qu'à ses droits patrimoniaux,

En conséquence,

- condamner la société ZEBRA COMMUNICATION à lui payer la somme de 43.200 euros au titre du préjudice matériel et moral subi du fait de ses agissements,
- ordonner, sous astreinte de 250 euros par jour de retard, à la société ZEBRA COMMUNICATION de mettre fin aux exploitations contrefaisantes en supprimant les oeuvres litigieuses qu'elle a créées situées sur le site internet www.zebra-com.com, dans un délai de 8 ours à compter de la signification du jugement à intervenir,

En tout état de cause,

- condamner la société ZEBRA COMMUNICATION au paiement d'une indemnité de 3.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner aux entiers dépens la société ZEBRA COMMUNICATION qui seront directement recouvrés par Maître Irène Kris, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle indique que le litige ne porte que sur 10 oeuvres. Elle fait valoir qu'au vu des attestations qu'elle produit, elle établit être l'auteur ou le co-auteur des oeuvres litigieuses, peu importe que la création ait eu lieu dans le cadre de son contrat de travail dès lors qu'aucun contrat de cession n'est intervenu. Elle soutient que les oeuvres ne peuvent être qualifiées de collective, la société ZEBRA COMMUNICATION établissant pas la preuve de son rôle moteur pendant la phase d'élaboration. Elle indique qu'aucun acte de concurrence déloyale ne peut lui être imputé du fait de la présentation de ses oeuvres sur internet et que la demanderesse ne démontre aucun préjudice, d'autant qu'elle n'exploite plus le site internet <katycreation.com>.

Elle expose qu'en voulant l'empêcher dans le cadre de la présente action de présenter ses oeuvres, la demanderesse a agi de mauvaise foi et qu'en exploitant ses oeuvres pendant son contrat de travail sans son autorisation, elle a commis des actes de contrefaçon.

MOTIFS

L'article L 113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle dispose qu' "est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration se fond dans un ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'un un droit distinct sur l'ensemble réalisé." a un a eux L'article L 113-5 du même code ajoute que "l'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laque le elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur ".

Il est constant que Mademoiselle Katy E. a été salariée de la société ZEBRA COMMUNICATION le 14 mars 2005 et a été licenciée le 10 juillet 2006. Si le contrat de travail ne mentionne pas ses fonctions, les parties s'accordent sur le fait qu'elle a été maquettiste. Il n'est pas contesté que la totalité des créations résultant des visuels litigieux a été divulguée sous le nom de la société ZEBRA COMMUNICATION, ainsi que cela résulte de ceux versées au débat et des factures établies au nom de cette société, et qu'à aucun moment les créations de Mademoiselle Katy E. n' ont été divulguées

L'attestation de Monsieur Filipe ANJO, défendeur à une instance ayant le même objet l'opposant à la société ZEBRA COMMUNICATION, sera écartée des débats compte tenu de ce litige. Monsieur Stéphane DELACOUDRE indique dans son attestation du 30 janvier 2009, en tant qu'ancien responsable de studio, que "chaque création était l'oeuvre d'une seule et même personne : le graphiste". Cette attestation ne vise nullement le travail réalisé par la défenderesse, qui n'était pas graphiste au surplus, si bien qu'elle est inopérante à établir sa qualité d'auteur.

Monsieur Nicolas DOUCET, dans son attestation du 3 septembre 2010, indique avoir vu la défenderesse réaliser des concepts dont il est créateur et exécuter et concevoir des travaux. Cette attestation établit que Mademoiselle Katy E. était exécutante et mettait en oeuvre des concepts, sans travail de création.

Au vu des pièces versées au débat par la société ZEBRA COMMUNICATION, les travaux de la défenderesse, qui étaient réalisés à partir des souhaits des clients et des indications de la gérante de la société ZEBRA COMMUNICATION, étaient contrôlés et supervisés. Compte tenu de ce processus, du fait que même si l'originalité des visuels n'est pas contestée, force est de constater que leur apport créatif est faible et que Mademoiselle Katy E. avait des fonctions de technicienne, ses visuels ne sont que des contributions à des œuvres collectives initiées, contrôlées et divulguées sous le nom ZEBRA. Cette société est donc investie ab initio des droits d'auteur sur l'ensemble des éléments de l'oeuvre collective sans même qu'une cession ne soit nécessaire conformément aux dispositions de l'article L 113-5 du code de la propriété intellectuelle.

Sur les actes de contrefaçon

L'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite. Cette défense s'analyse en une fin de non recevoir tirée du défaut d'originalité.

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

En conséquence, en reproduisant les visuels suivants : les brochures « Gestion des déchets de chantier des travaux publics », « Ville et Nature » "Hôtel de Ville de COMB S-LA-VILLE "pour la CAUE, les ouvrages "ZPPAUP" « Filière équine, entre tradition et modernité » et "innovation architecturale" pour le CAUE, la "Charte graphique" pour le SIDASS, la pochette, carte de visite et tête de lettre pour DAMIRON, les cartes de visites pour OCBR.et la signalétique véhicule, pour ENVE LOCATION sans autorisation de la société ZEBRA COMMUNICATION, titulaire des droits d'auteur, Mademoiselle Katy E. a commis des actes de contrefaçon au préjudice de cette société.

Sur les mesures réparatrices

Il résulte de l'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte. Dans le cas d'une oeuvre collective, la personne morale n'étant pas auteur mais uniquement investie des droits patrimoniaux d'auteur, elle ne peut subir un préjudice moral. La société ZEBRA COMMUNICATION est donc irrecevable à former une demande à ce titre du fait de la reproduction sur internet des visuels litigieux sans mention de son nom.

La reproduction de visuels sur le site <aniocreatif fr> ne peut être ne rapportant pas la preuve d'actes qui résulteraient de la diffusion sur internet des conséquences économiques négatives, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts au titre du préjudice matériel.

Sur les autres demandes

La demande au titre de la concurrence déloyale étant formée à titre subsidiaire, il y a lieu de statuer sur cette demande concernant les visuels créés pour la société KOMPAN. La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce. L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

La pochette KOMPAN versée au débat reproduit sur fond bleu, jaune ou violet des ronds de couleurs vives, rouge, vert, orange, jaune bleu à l'intérieur desquels figurent des

photographies. Le site internet litigieux reproduit des ronds orange, rose et vert à l'intérieur desquels sont reproduites une photographie de la demanderesse, une d'un ordinateur et une de la tour Eiffel. La simple reprise de ronds de couleurs avec une photographie travaillée par un logiciel ne peut être qualifiée de fautive dès lors que la société demanderesse ne peut revendiquer un monopole sur ce type de graphisme. La demande en concurrence déloyale sera donc rejetée.

Par ailleurs, la demanderesse n'établit pas l'existence d'un préjudice distinct du fait de la résistance de la défenderesse suite à la mise en demeure et sera déboutée de cette demande.

Sur les demandes reconventionnelles Mademoiselle Katy E. ne pouvant être titulaire de droits distincts de ceux dont la société ZEBRA COMMUNICATION est investie ab initio, elle est irrecevable à agir en contrefaçon à son encontre. Par ailleurs, partie perdante, Mademoiselle Katy E. est mal fondée à prétendre que la présente procédure est abusive et cette demande sera rejetée

Sur l'exécution provisoire, les frais irrépétibles et les dépens

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée. Mademoiselle Katy E. qui succombe sera condamnée aux dépens. L'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, Ecarte des débats la pièce 2 produite par Mademoiselle Katy E.,

Déclare la société ZEBRA COMMUNICATION irrecevable à agir au titre de la contrefaçon pour le visuel créé pour la société KOMPAN,

Dit qu'en reproduisant des visuels sur le site internet <anjocreatif.com>, sans autorisation de la société ZEBRA COMMUNICATION, les visuels suivants : les brochures « Gestion des déchets de chantier^ des travaux publics », « Ville et Nature », "Hôtel de Ville de COMBS-LA-VILLE" pour la CAUE, les ouvrages "ZPPAUP"« Filière équine, entre tradition et modernité » et "innovation architecturale" pour le CAUE, la "Charte graphique" pour le SIDASS, la pochette, carte de visite et tête de lettre pour DAMIRON, les cartes de visites pour OCBR.et la signalétique véhicule pour ENVE LOCATION, Mademoiselle Katy E., travaillant sous l'enseigne commerciale KATY CRÉATION, a commis des actes de contrefaçon au préjudice de la société ZEBRA COMMUNICATION,

Déclare la demande de la société ZEBRA COMMUNICATION au titre de son préjudice moral irrecevable,

Déboute la société ZEBRA COMMUNICATION de sa demande de dommages et intérêts au titre de son préjudice matériel,

Rejette la demande au titre de la concurrence déloyale,

Rejette la demande au titre de la résistance abusive,

Déclare Mademoiselle Katy E. irrecevable en sa demande au titre de la contrefaçon,

Rejette la demande reconventionnelle de Mademoiselle Katy E. au titre de la procédure abusive,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision,

Rejette la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mademoiselle KATY E. travaillant sous l'enseigne commerciale KATY CRÉATION aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 18 Janvier 2011

LE GREFFIER LE PRESIDENT